


**Textes parus aux journaux officiels**

Textes généraux

- **Décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012** relatif à l'organisation de la médecine du travail (JO n°26 du 31 janvier 2012)

- **Décret n° 2012-136 du 30 janvier 2012** relatif à la fiche prévue à l'article L. 4121-3-1 du code du travail (JO n°26 du 31 janvier 2012)

- **Décret n° 2012-134 du 30 janvier 2012** tirant les conséquences de la création de la fiche prévue à l'article L. 4121-3-1 du code du travail (JO n°26 du 31 janvier 2012)

- **Arrêté du 30 janvier 2012** relatif au modèle de fiche prévu à l'article L. 4121-3-1 du code du travail (JO n°26 du 31 janvier 2012)

Textes particuliers

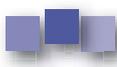
Secteur « Aérien »

- **Arrêté du 18 janvier 2012** fixant les modalités d'évaluation des candidats à un recrutement en qualité de personnel navigant technique de la direction générale de l'aviation civile (JO n°31 du 5 février 2012)

- **Arrêté du 18 janvier 2012** fixant les modalités d'exercice des cinq cent cinquante heures minimum d'instruction au vol et de vol que doivent avoir effectuées les personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile chargés de fonctions d'instructeur pour prétendre à la prime de performance (JO n°31 du 5 février 2012)

Secteur « Navigation intérieure »

- **Décret n° 2012-109 du 27 janvier 2012** portant publication du protocole n° 30 de la résolution 2010-II-30 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, adoptée les 8 et 9 décembre 2010, précisant certaines exigences du règlement de visite des bateaux du Rhin (sommaire, articles 2.01, 10.02, 10.03, 15.02, 15.03, 15.06, 15.11, 24.02, 24.05, 24.06, annexe G) (JO n°25 du 29 janvier 2012)


**Jurisprudences**

Cours de justice de l'Union Européenne

**Directive 2003/88 CE (article 7) - Arrêt maladie – condition d'ouverture du droit – réglementation nationale contraire à la Directive 2003/88**

Secteur « Maritime »

- **Décret n° 2012-161 du 30 janvier 2012** modifiant le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution (JO n°28 du 2 février 2012)

- **Décret n° 2012-166 du 2 février 2012** portant désignation des autorités administratives compétentes en matière d'accueil dans les ports des navires ayant besoin d'assistance (JO n°29 du 3 février 2012)

Secteur « Route »

- **Arrêté du 9 janvier 2012** portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « système de pesage en marche » (JO n°35 du 10 février 2012)

- **Arrêté du 3 février 2012** relatif à la capacité financière requise pour les entreprises de transport public routier (JO n°36 du 11 février 2012)

Conventions collectives

- **Arrêté du 20 janvier 2012** portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport (JO n°24 du 28 janvier 2012)

Étend les dispositions de l'accord du 3 novembre 2010 relatif à la prévention et la réduction de la pénibilité dans les entreprises du transport de déménagement.

Le d du troisième paragraphe de l'article 2 est étendu sous réserve du respect des dispositions des articles D. 4153-39 et D. 4153-40 du code du travail.

Le paragraphe 1 de l'article 5 relatif à la visite médicale annuelle est exclu de l'extension en ce que par sa généralité il est contraire à la politique générale de santé au travail telle qu'elle ressort des dispositions de l'article R. 4623-1 du code du travail, lequel définit la mission de prévention du médecin en milieu de travail, et dont il découle que la multiplication des examens médicaux a pour effet une consommation du temps de travail du médecin du travail qui nuit à l'exercice de son action en milieu de travail et de ses actions de prévention des risques professionnels des salariés.

- **CJUE : CJUE : Affaire C-282/10 : 24 janvier 2012**  
Maribel Dominguez c/ Centre informatique de Centre Ouest Atlantique  
Préfet région centre

La directive de 2003/88 sur l'aménagement du temps de travail s'oppose à une réglementation nationale qui subordonne le droit au congé

## Cours d'appel

### Grève— Déclaration préalable de 48 heures - modalité

- **Cour d'appel de Bordeaux (n°11 / 576) : 8 décembre 2011:**  
SNTU CFDT c/ SA Keolis Bordeaux

annuel payé à un travail effectif minimum de 10 jours »... « Ce droit ne peut être affecté lorsque le travailleur est en congé maladie dûment justifié que ce soit à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu sur le lieu de travail ou ailleurs ». C'est ce que vient de juger la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) le 24 janvier 2012, interrogée dans le cadre d'une question préjudicielle posée par la Cour de cassation.

L'arrêt intervient à propos d'une demande de congés payés d'une salariée à son retour d'arrêt de travail suite à un accident de trajet. Cet arrêt de travail a duré 14 mois. Elle demande donc à son employeur de lui accorder 22 jours et demi de congés payés au titre de cette période. Devant le refus de l'employeur elle saisit donc la juridiction française pour obtenir ces 22,5 jours de congés payés ou subsidiairement une indemnité compensatrice de 1970 euros. A l'appui de sa demande, la salariée invoque le fait que l'accident de trajet est assimilé à un accident du travail. A ce titre, conformément à l'article L. 3141-5 du code du travail « sont considérées comme période de travail effectif pour la détermination de la durée du congé... 5°/ les périodes, dans la limite d'une durée ininterrompue d'un an, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle ».

L'affaire monte jusque devant la Cour de cassation. Celle-ci décide d'interroger la Cour de justice sur la compatibilité avec l'article 7 de la Directive communautaire, de la législation française qui subordonne :

- d'une part, la naissance du droit à congé annuel payé à la condition que le salarié ait travaillé au moins 10 jours (ou un mois avant février 2008) chez le même employeur au cours de la période de référence (en principe une année)
- d'autre part, la réglementation française reconnaît comme période de travail effectif, les périodes pendant lesquelles, l'exécution du contrat de travail a été suspendue notamment en raison d'un accident de travail sans que l'arrêt de trajet soit mentionné.

Selon la CJUE, « l'article 7, paragraphe 1 de la directive 2003/88 CE ... doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des dispositions ou à des pratiques nationales qui prévoient que le droit au congé annuel payé est subordonnée à une période de travail effectif minimale de 10 jours ou d'un mois pendant la période de référence[...]. L'article 7, paragraphe 1 de la directive 2003/88, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une disposition nationale prévoyant, selon l'origine de l'absence du travailleur en congé maladie, une durée de congé annuel payé supérieure ou égale à la période minimale de 4 semaines garanties par cette directive ».

En conséquence le droit à congé payé d'un salarié, de 30 jours ouvrables par an, ne saurait être affecté par un congé de maladie pendant la période de référence :

- à la suite d'un accident survenu sur le lieu du travail ou ailleurs
- ou à la suite d'un arrêt maladie, de quelque nature ou origine qu'il soit.

C'est la seconde fois que la CJUE intervient sur la question de la perte des droits à congés payés. En janvier 2009, elle est intervenue sur la situation d'un salarié qui se trouvait dans l'impossibilité de prendre ses jours sur la période prévue par le code du travail en raison d'une absence pour maladie. Ces jours de congés doivent être reportés au retour du salarié dans l'entreprise (position largement confirmée de puis par la Cour de cassation). En 2012, elle règle la question en amont : le droit à acquisition des congés payés pendant la durée de l'arrêt maladie.

Un salarié, dès lors qu'il en informe son employeur au plus tard 48 heures à l'avance, peut déclarer plusieurs arrêts successifs du fait de la grève, même entrecoupés de reprises temporaires du travail. C'est ce que vient de juger la Cour d'appel de Bordeaux le 9 décembre dernier en appel sur une ordonnance de référé.

Le 11 décembre 2010 l'intersyndicale SNTU-CFDT, CFE-CGC, CFTC et FO dépose un préavis de grève à partir du 17 décembre à 3 heures jusqu'au 3 janvier. La direction prend une première note de service pour déterminer les modalités de la déclaration préalable des salariés ayant l'intention de participer au mouvement de grève. Dans cette note, la direction interdit notamment la possibilité de déclarer au préalable des arrêts successifs d'une durée inférieure à la journée de travail. Le salarié doit tous les jours refaire sa déclaration (lundi pour mercredi, mardi pour jeudi...).

La direction prend une autre note datée du 21 décembre 2010 qui vient annuler et remplacer la note du 17 décembre 2010. La note prévoit notamment « Lorsqu'un salarié stoppe sa participation au mouvement de grève à un moment donné (y compris après un arrêt de 58 minutes), il ne peut de nouveau s'inscrire dans le mouvement que s'il respecte un nouveau délai de 48 heures avant la date souhaitée (à la prise de service). Cette nouvelle déclaration ne peut intervenir qu'après sa reprise du travail. Un salarié ne peut déclarer un arrêt que pour une durée continue (ex : 1 jour, 2 jours, 58 minutes pour un jour donné...) Il ne peut déclarer plusieurs arrêts successifs (de 58 mn ou de toute autre durée). Ainsi une déclaration le lundi pour une grève de 58 mn le mercredi et le jeudi ne sera pas considérée comme valable ».

Le syndicat SNTU CFDT demande en référé l'annulation de ces deux notes de service au motif que la note impose aux salariés des obligations illicites et supplémentaires à celles prévues par les textes légaux, réglementaires et conventionnels. Le tribunal de grande instance (dans sa formation de référé) déboute le syndicat en considérant « que le salarié doit, pour ne pas rendre impossible la mise en place d'un service de transports adaptés au besoin du public, se déclarer à nouveau au moins 48 heures à l'avance après une suspension temporaire de sa participation au mouvement de grève ».

La cour d'appel désapprouve la position retenue par le tribunal de grande instance et invalide en partie l'ordonnance de référé.

La cour d'appel rappelle « **les salariés, seuls titulaires du droit de grève, ne sont pas tenus de cesser le travail pendant toute la durée indiquée par le préavis, peuvent ainsi déterminer à l'avance les moments où ils participeront à la cessation concertée du travail, même après une reprise temporaire du travail** [...] Selon les dispositions du II de l'article 5 de la loi du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres des voyageurs, les salariés relevant des catégories d'agents mentionnés au I du même article doivent informer, en cas de grève, au plus tard quarante huit heures avant de participer à une grève, le chef d'entreprise ou la personne désignée par lui de leur intention d'y participer, [...] Cette déclaration... permet au salarié de rejoindre un mouvement de grève déjà engagé et auquel il n'avait pas initialement l'intention de participer ou auquel il aurait cessé de par-

ticiper ... **Il s'ensuit que rien n'interdit à un salarié, dès lors qu'il en informe son employeur au plus tard quarante huit heures à l'avance, de déclarer plusieurs arrêts successifs du fait de la grève, même entrecoupés de reprises temporaires du travail** ».

D'où le tribunal considère illicite une partie des modalités de déclaration prévues par la note (dispositions rappelées ci-dessus). Il déclare donc la note de la Direction nulle et nul d'effet. Il est donc loisible de déclarer le lundi que le salarié sera en grève 58 minutes (ou une autre durée) le mercredi à la prise de service, le jeudi, le vendredi et ainsi de suite.

## Point sur la législation

- **Décret n° 2012-136 du 30 janvier 2012** relatif à la fiche prévue à l'article L. 4121-3-1 du code du travail

Selon l'article L. 4121-3 -1 du code du travail, l'employeur doit consigner sur une fiche les conditions d'exposition de chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement agressif ou à certains rythmes des travail susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles pour sa santé. C'est ce décret du 30 janvier 2012 qui vient préciser notamment la dénomination, les conditions de mise à jour et de communication au travailleur de ladite fiche.

La fiche, dénommée **Fiche de prévention d'exposition**, doit mentionner (nouvel article D. 4121-6 du Code du travail) :

- 1- les conditions habituelles d'exposition appréciées, notamment, à partir du document unique d'évaluation des risques ainsi que les événements particuliers survenus ayant eu pour effet d'augmenter l'exposition ;
- 2- la période au cours de laquelle cette exposition est survenue ;

- 3- les mesures de prévention, organisationnelles, collectives ou individuelles, mise en œuvre pour faire disparaître ou réduire les facteurs de risque durant cette période.

Cette fiche est mise à jour à chaque modification des conditions d'exposition pouvant avoir un impact sur la santé du travailleur. Elle doit prendre en compte l'évolution des connaissances sur les produits et méthodes utilisées. La fiche conserve les mentions relatives aux conditions antérieures d'exposition. La fiche mise à jour doit être communiquée au service de santé au travail.

Une copie de la fiche de prévention d'exposition doit être remise au travailleur à l'occasion d'un arrêt de travail d'au moins trente jours consécutifs à un accident du travail ou une maladie professionnelle, ou à l'occasion d'un arrêt de travail pendant au moins trois mois dans les autres cas (nouvel article D. 4121-8 du code du travail). Cette fiche de prévention est tenue à sa disposition à tout moment.

